

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 11 décembre 2003

Messagerie

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives (création d'une zone des bois et forêts avec abrogation de la zone de développement 3, au lieu-dit « La Grande Boissière »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29096-282, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 16 novembre 2001, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives (création d'une zone des bois et forêts avec abrogation de la zone de développement 3, au lieu-dit « La Grande Boissière ») est approuvé.

² Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire du plan N° 29096-282 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

ANNEXE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE 17520-2003

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
 Direction de l'Aménagement Service des Études et Plans d'Affectation

GENÈVE - Eaux-Vives

Feuilles Cadastrales N° 30, 32

Parcelle N° 1103 pour partie

Modification des limites de zones LA GRANDE BOISSIÈRE



Zone des bois et forêts
(abrogation de la zone de développement 3)



Robert HENSLER
Chancelier d'Etat

Adopté par le Conseil d'Etat le : 10 décembre 2003

Visa :

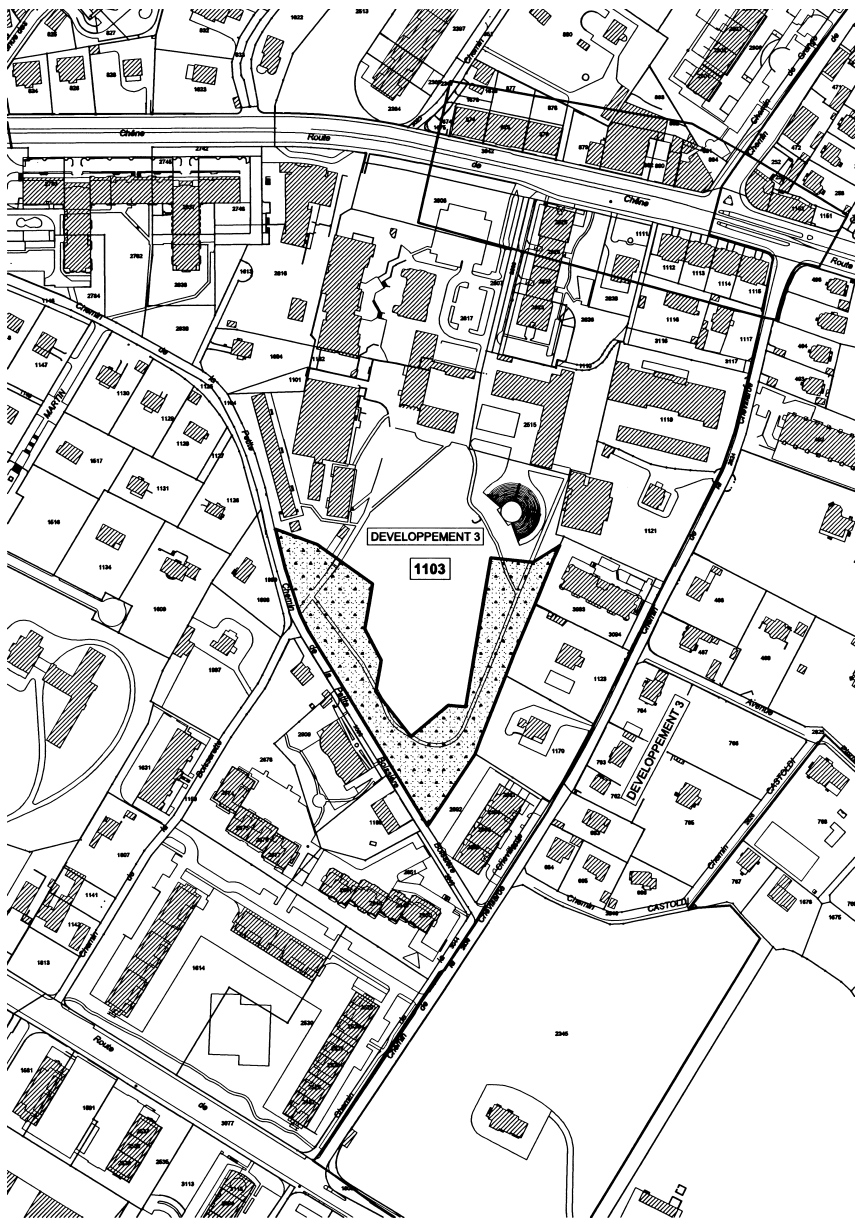
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°

Echelle 1:2500		Date	16.11.2001
		Dessin	bbou
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
22.04	GE - E.V.
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
282	
Archives Internes	Plan N°
7.5'3	29096
CDU	Indice
7 1 1 . 6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 29096-282 est situé sur une portion de la parcelle N° 1103, feuilles 30 et 32 de la Ville de Genève, section Eaux-Vives. Cette dernière fait partie du domaine de la Grande Boissière, qui appartient à l'Etat de Genève et abrite les locaux de l'Ecole Internationale de Genève. Elle est actuellement située en zone de développement 3.

A la suite de divers travaux d'aménagement en relation avec les activités de l'Ecole Internationale, ainsi que d'un projet de développement sur deux parcelles adjacentes (projet de plan localisé de quartier N° 29097-282, situé au chemin de la Chevillarde), un constat de nature forestière a été dressé par le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage et publié en date du 15 août 2001 sur la parcelle visée, du côté du chemin de la Petite-Boissière. Il concluait à la présence d'un fort cordon boisé, composé notamment de chênes, de charmes, d'érables et de hêtres.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi sur les forêts (M 5 10) du 20 mai 1999, ce constat de nature forestière maintenant en force engage le département à ouvrir les procédures nécessaires en vue de la création d'une zone des bois et forêts, d'une superficie d'environ un hectare.

Il sera par ailleurs nécessaire d'abroger en conséquence la zone de développement 3, sur la partie de la parcelle N° 1103 qui sera désormais affectée à la zone des bois et forêts.

L'enquête publique ouverte du 14 octobre au 12 novembre 2002 a provoqué une observation qui sera transmise à la commission chargée de l'examen du présent projet de loi. En outre, ce projet a fait l'objet d'un préavis favorable du Conseil municipal de la Ville de Genève, en date du 9 avril 2003.

Il convient encore de préciser que le projet de plan localisé de quartier N° 29097A-282 portant sur les parcelles adjacentes n^{os} 1123 et 1170 a été élaboré durant la même période. Ce projet prévoit un bâtiment de logements représentant environ 70 appartements dont l'emprise des sous-sol est à une distance minimale de 12 mètres, la façade de l'immeuble étant quant à elle à 24 mètres, conformément aux demandes formulées par le service de la

protection de la nature et du paysage (SFPNP). Cette dérogation à la distance de 30 mètres établie par la loi est justifiée par l'existence de deux bâtiments de logements situés de part et d'autre de ces deux parcelles. La procédure y relative a été ouverte du 24 octobre 2003 au 24 novembre 2003.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.